23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 37 12 SEPTEMBRE 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

L'Eglise de France et l'Etat au moyen âge [1]

(Troisième article)

L'EGLISE DE FRANCE ET L'ETAT AU NEUVIÈME SIÈCLE (817-887)

La lutte de l'Eglise contre l'Etat

Sous les premiers Carolingiens, l'harmonie parfaite régnait entre l'Eglise et l'Etat : elle semble régner encore sous leurs successeurs. L'Etat permet et sanctionne les élections épiscopales, qui, en principe, sont entourées de plus grandes précautions que jamais [2]; il assemble volontiers les conciles [3], il poursuit les hérésies, il défend le dogme, il intervient contre les excommuniés et contre les colons criminels frappés de verges par les évêques [4], il donne souvent encore des biens et des immunités aux évêchés et aux abbayes; il met toujours en tête de ses capitulaires « l'honneur et le culte de Dieu, » le respect des serviteurs de Dieu, l'inviolabilité de leurs droits; il maintient leur juridiction [5], il les prend pour conseillers, pour ambassadeurs, pour ministres; en un mot, il veut qu'il y ait, comme précédemment, « un seul royaume, un seul peuple dans une seule chrétienté [1]. » Mais, en pratique, il ne respecte aucune des conditions sur lesquelles reposait l'alliance; et alors l'Eglise, qui vient de reprendre ses forces avec sa restauration spirituelle et temporelle, entre en lutte avec lui, s'élève au-dessus de lui, bien que son programme, qui est d'affranchir le pouvoir religieux de la tutelle du pouvoir politique, n'ait pas toujours eu, à cause des divisions et des partis, le même caractère.

I

A Charlemagne, en effet, succèdent des rois impuissants : Louis le Débonnaire, empereur malheureux, mais, à partir de 817, artisan de ses propres malheurs, faute de volonté au milieu des passions et des intrigues; Charles le Chauve, qui porta quatre couronnes, mais qui, dans un règne de trente-sept ans, ne sut rien défendre; Louis le Bègue, qui paya de sa ruine son passage au pouvoir; Louis III et Carloman, qui ne firent que paraître sur le trône; enfin Charles le Gros, petit-fils de Louis le Débonnaire, dont la lâcheté révolta sept royaumes et termina honteusement, en 887, le rôle actif de la race carolingienne. L'empire de Charlemagne, cet héroïque empire, ils le déchirent dans des guerres sans cesse renaissantes [2], au milieu des famines et des contagions. Comme des larrons, ils s'épient réciproquement, pères, fils, frères, oncles et neveux, et, malgré tous les engagements de concorde, de paix, de charité, qu'ils renouvellent dans leurs capitulaires et dans leurs *convents*, ils se ravissent les uns aux autres leurs villes, leurs provinces, quelquefois même leurs royaumes et leurs couronnes. Tout occupés de se voler ainsi à la moindre occasion, ils ne savent pas se garantir de l'invasion étrangère :

[1] Voir l'*Ami* des 13 juin et 1er août.

[2] Il y a deux éléments qui semblent nouveaux : un *visiteur*, nommé par le métropolitain parmi les évêques de la province pour surveiller l'élection, et l'*examen* que doit passer le nouvel élu devant des évêques nommés par le métropolitain. V. *Formulæ diversæ in episcoporum promotionibus :* Baluze, *Capitul.*, II, 591-638.

[3] Il y eut 29 conciles sous Louis le Débonnaire en 26 ans, et 69 sous Charles le Chauve en 37 ans.

[4] Convent. ap. Marsnam II, an. 851, ℣ 5; Capitul. missorum, an. 860, ℣ 5; an. 853, ℣ 9 : Pertz, *Leges*, I, 408, 419, 470.

[5] Ainsi, en 868, Charles le Chauve, ayant cité Hincmar de Laon devant un tribunal civil et mis le séquestre sur les revenus de l'évêché, Hincmar, archevêque de Reims, écrit au roi que c'est un fait inouï. *Pro Ecclesiæ libertatum defensione :* Migne, *Patrol. lat.*, CXXV, 1038, 1037.

[1] « Regnum unum est et populus unus et christianitas una. » Pactum Tuciacense, an. 865 : Pertz, *Leges*, I, 539.

[2] C'est un miracle qu'une année se passe sans guerre : « Hic annus a bellis quiescit. » *Recueil des histor. des Gaules*, VII, 161.

tantôt ce sont les Bulgares, tantôt ce sont les Sarrasins d'Espagne qui menacent les Gaules, pendant que les Normands, chaque année depuis 843, remontant par l'embouchure des fleuves jusqu'au cœur de la France, mettent impunément tout à sac. Ils savent encore moins y maintenir le premier des devoirs, le devoir de justice, dont ils invoquent sans cesse le mot et ne réalisent jamais la chose : progrès de l'indépendance féodale, parti des grands qui exploitent les vicissitudes du pouvoir royal, parti des grands qui prennent ce qu'ils ne peuvent obtenir, règlements faits et défaits suivant les circonstances ou l'intrigue du jour, chartes lacérées, guerres privées, pillages, incendies, violences de toutes sortes avec des vices qui ramènent aux forêts [1], tel est l'état général de ce monde livré aux luttes aveugles de la force. Jamais on ne fit plus de commandements ou de prohibitions, accompagnés de plus de raisonnements, d'exhortations, de conseils et de prières, et jamais il n'y eut moins d'ordre, la législation étant d'autant plus impuissante qu'elle est plus laborieuse.

Dans ce siècle de la rapine, cause et conséquence de toutes les discordes, l'Eglise est la première victime. Les rois la pillent pour satisfaire et leur propre cupidité et celle, non pas de leurs sujets, car ils n'en ont plus, mais de leurs partisans, dont la fidélité est en raison directe des biens et des dignités qu'ils reçoivent. Ils distribuent donc les abbayes, non seulement à certains évêques ambitieux et à tous ces clercs du Palais, plus avides peut-être que l'ont jamais été les abbés de cour [2], mais encore aux laïques qu'ils veulent s'attacher. Dans les sèches chroniques, qui sont aussi dépourvues d'enchaînement que l'étaient alors les actions des hommes et les affaires du monde, rien n'est plus significatif que cette phrase jetée indifféremment parmi les faits divers : « Charles distribue à des laïques certains monastères possédés auparavant par des clercs [3]. » Il y a même telle époque où l'on suit ce brigandage d'année en année [4]. Et combien peu de monastères parvenaient à rentrer dans leurs biens ! Pour se faire rendre la Celle de Saint-Josse-sur-Mer, au diocèse d'Amiens, que Charles le Chauve a donnée au comte Odulfe, Loup, abbé de Ferrières, au diocèse de Sens, dut faire des démarches incessantes, pendant trois ou quatre années, auprès de l'archichapelain Louis, auprès d'Hincmar, archevêque de Reims, auprès de Marcward, abbé de Pruim, auprès de l'empereur lui-même, criant misère aux uns et aux autres, leur rappelant que Saint-Josse est indispensable à l'entretien de Ferrières ; que, depuis qu'il a perdu Saint-Josse, il n'a de quoi ni habiller, ni nourrir, ni chauffer ses soixante-douze moines ; que non seulement le monastère a rarement la consolation de manger du poisson et du fromage [1], mais encore que, pour acheter les provisions de blé nécessaires, il a fallu, telle année, vendre les vases sacrés et les ornements d'église : lettres, messages, prières, menaces, négociations, sommations, il est obligé d'épuiser tous les moyens, et c'était un abbé nommé par le roi, c'était l'un des personnages les plus influents à la cour ! [2]

Il en est de même pour les biens des évêchés. Pendant la vacance du siège, qu'il prolonge trop souvent à plaisir [3], le roi a la garde des églises. Or, il en profite pour les piller. Charles, par exemple, donne beaucoup de biens de l'église de Reims, « dans une extrême nécessité, dit-il, et malgré lui, » à ses fidèles, « afin qu'ils trouvent quelques douceurs temporelles à son service » : à Richuin, au comte Odon, au prêtre Raban, à Pardule, à l'abbesse Adalgarde, à Rotbert, au clerc Amalbert, à Altmar Jean le médecin, à Raban le petit nain, à Ratbold, à Goderamne, à Herenbold, à Donat, à Gilbuin, enfin à une foule de clercs et de laïques [4]. Combien d'exemples, plus ou moins semblables, à Soissons, à Sens, au Mans, à Laon, à Beauvais, à Lyon ! Les chapelles, les prieurés, les plus petits bénéfices, rien n'échappe [5], et les églises elles-mêmes sont vendues [6]. En un mot, on ne distingue plus les biens ecclésiastiques les uns des autres : tous deviennent la proie de tous [7]. Les princes partagent avec leurs amis, qui partagent avec les leurs [8].

En même temps, les *précaires* qui, dans le principe, n'étaient qu'une mesure transitoire, nécessitée par la pauvreté du prince et les guerres dispendieuses où il s'était trouvé engagé, sont devenues une institution permanente, mais dont toutes les obligations sont négligées. Le mal est devenu si ordinaire, les réclamations si fréquentes, qu'une nouvelle formule à ce sujet est

[1] V. Abbon, *De bello Parisiaco :* Migne, *Patrol. lat.*, CXXXII, 731.

[2] « Clericos Palatii diversorum cœnobiorum sibi dominium optare atque poscere : quibus nulla sit alia cura, nisi ut suæ avaritiæ oppressione servorum Dei satisfaciant. » Loup de Ferrières, Epist. 25 : Migne, *ibid.*, CXIX, 475.

[3] « Karlus quædam monasteria, quæ antea clerici habere solebant, laicis distribuit. » *Rec. des hist. des G.*, VII, 75.

[4] V. *Annal. Bertiniani*, an. 862-869 : *Ibid.*, VII, 77-102. — A la mort de Charles le Chauve, son fils Louis II jette des abbayes à qui en veut, « secundum uniuscujusque postulationem. » *Ibid.*, XI, 274.

[1] « Piscium et casei consolationem rarissime consequuntur. »

[2] *Ibid.*, VII, 483-498.

[3] Conc. in Verno palatio, an. 844, c. 9 et 10.

[4] Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, c. IV.

[5] « Requirant missi nostri de capellis et abbatiolis et casis Dei in beneficium datis. » Baluze, *Capitul.*, I, 614.

[6] « Ipsæ etiam ecclesiæ cum possessionibus venumdantur. » Agobard, *Liber de Dispensatione :* Migne, *Patrol. lat.*, CIV, 237.

[7] En 835, Pépin, roi d'Aquitaine, s'empare des biens ecclésiastiques et les cède aux seigneurs de ses Etats. En 837, quand l'empereur Louis constitue un royaume à son fils Charles, il lui donne, pêle-mêle avec les comtés et les domaines du fisc, toutes les abbayes et tous les évêchés compris dans le nouveau royaume. En 859, Lothaire, attribuant à son frère Louis une partie de son royaume, lui accorde les comtés, les évêchés et les monastères. *Rec. des histor. des Gaules*, VII, 212.

[8] *Ibid.*, 368.

introduite dans la chancellerie [1]. Quelques évêques puissants, comme saint Aldric du Mans [2] et Hincmar de Reims [3], obtiennent justice ; mais combien d'autres ne le peuvent pas !

Les immunités ecclésiastiques ne sont plus respectées. L'Eglise ne se dérobait pas à l'impôt : au contraire, le concile de Thionville, en 844, disait au roi : « Chaque ecclésiastique vous payera le subside dont l'Etat a besoin, et cela proportionnellement aux biens de son église, avec exactitude et de tout cœur, ainsi que la coutume en était sous nos prédécesseurs. » Mais ce n'est plus un impôt, c'est la ruine. Pour payer les Normands, « le roi épuise beaucoup de trésors des églises de Dieu » en 858, 860, 866, 869, 877 [4]. En 844, en 846 et en 853, il charge des commissaires de faire l'inventaire du trésor, des ornements, des livres et de tous les biens d'église [5]. En 867, il veut exiger des évêques et des abbés un état de leurs biens, afin de savoir combien il peut en réclamer de serfs pour ses constructions [6].

Les élections ecclésiastiques sont de plus en plus viciées. Pour les monastères, il n'y a plus qu'une règle, qui est la volonté du roi. Le monastère vacant, le roi nomme un abbé avec ordre aux moines de le recevoir. S'il n'y a point d'empêchement canonique du côté du sujet, les moines le reçoivent, donnent leur consentement : c'est là toute l'élection. Parfois aussi les moines se réunissent, choisissent un abbé, puis le demandent au prince : ce qui est à peu près la même chose, car que le prince nomme avant ou après l'élection, c'est toujours lui qui nomme. L'élection véritable ne se fait plus que par exception : le droit commun est devenu privilège. Encore ce privilège est-il si peu assuré, qu'on recourt parfois à la confirmation d'un concile [7]. Pour la nomination aux évêchés, non seulement le roi autorise l'élection et confirme l'élu, mais encore, vain jouet de l'intrigue qui s'agite autour de lui, il les considère de plus en plus comme des bénéfices, dont il gratifie ceux de ses fidèles qu'il veut s'attacher plus étroitement. Aussi, avec la candidature officielle [8], l'élection canonique n'a lieu d'ordinaire que pour la forme [9], et souvent elle n'a pas lieu du tout : le prince, supprimant même la fiction de la liberté, nomme personnellement. Enfin, malgré la diversité des formules et des faits, qui sont si souvent en désaccord avec les formules [1], la prépondérance du roi dans les élections épiscopales est devenue telle [2] que, pour légitimer cet empiétement, on imagine une concession du pape Zacharie à Pépin le Bref [3].

En présence d'un pouvoir qui était devenu, moins par choix, il est vrai, que par la force des choses, oppresseur de tous et tyran pour elle, que pouvait faire l'Eglise, habituée depuis Charlemagne à prendre part au gouvernement, sinon s'élever résolument au-dessus de l'Etat ?

II

Elle établit que c'est son droit. De même, disent les évêques, qu'il n'y a qu'un royaume, celui du Christ, qui doit réaliser l'unité de tous les hommes sur la terre, de même il n'y a que deux puissances, les évêques et le roi ; mais le pouvoir temporel doit être subordonné au pouvoir spirituel comme l'esprit l'est à la matière, l'âme au corps. Puis, ils rappellent les paroles prêtées par Rufin d'Aquilée à Constantin : « Dieu, avait dit Constantin au concile de Nicée, vous a établis évêques et vous a donné le pouvoir de nous juger : c'est donc à bon droit que vous usez de cette prérogative. Quant à vous, il n'appartient pas aux hommes de vous juger. » Ou encore les paroles du pape Gélase à l'empereur Anastase : « L'homme est régi par deux puissances, la puissance sacrée des pontifes et la puissance royale ; mais l'autorité des évêques est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte au Seigneur de la conduite des rois. » C'est de ces deux textes mêmes que s'inspirent les conciles, lorsqu'ils répètent sans cesse depuis le concile de Paris en 829 : « Nous prions humblement Votre Excellence royale de faire connaître aux princes vos enfants et aux seigneurs de votre cour quel est le titre, quelle est la puissance, quelle est la force, quelle est la dignité de l'épiscopat. Car, quoique nous soyons bien inférieurs en vertu et en mérite aux saints évêques qui nous ont précédés, nous sommes cependant revêtus de la même dignité, et nous n'avons pas une autorité inférieure à celle qu'ils ont eue [4]... Ce n'est pas par témérité que nous conseillons Votre Majesté, car votre soin nous est confié [5]. Les évêques doivent régir dans le Seigneur les rois aussi bien que les grands et le peuple, et ils doivent les corriger [6]. » Tel est le langage des conciles : tel est aussi celui des traités politiques.

[1] *Auctoritas ut omnes qui de locis Dei habent beneficia nonas persolvant. Ibid.*, VII, 635, 487.
[2] Dom Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, II, *passim.*
[3] Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, c. IV.
[4] *Rec. des histor. des Gaules*, VII, 59.
[5] Capitul. in Villa Sparnaco, an. 846, ℣ 20 ; Capitul. Synod. Suession., an. 853, c. 1-3 ; Loup de Ferrières, Epist. ad Usuardum abbatem : Biblioth. des Hautes-Etudes, 77e fasc., 102.
[6] *Rec. des histor. des Gaules*, VII, 59.
[7] V. le concile de Paris en 847. Labbe, *Conc.*, VII, 1848.
[8] « Favente Rege... Procurante Rege... Instigante Rege. »
[9] Pour citer un exemple, Flodoard dit de Villebert, élu évêque de Châlons : « De ordinatione Willeberti, cui rex episcopium Cathalaunense dederat. » Migne, *Patrol. lat.*, CXXXV, 224.

[1] V. *Rec. des histor. des Gaules*, VII, 48, 52, 166, 512, 597, etc.
[2] Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, can. 9, recommande au roi de faire de bons choix.
[3] Lettre de Loup de Ferrières au sujet des nominations épiscopales à Autun et à Chalon-sur-Saône : *Rec. des histor. des Gaules*, VII, 486.
[4] Conc. Aquisgran., an. 836 : Labbe, VII, 1717.
[5] Conc. Vernense, an. 844.
[6] Synod. apud Saponar., an. 859, etc.

Sous les Mérovingiens, saint Rémi [1] et saint Ouen [2] avaient essayé de faire comprendre aux princes la définition du pouvoir, dont le roi, disaient-ils, n'est pas investi dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt général, qu'il ne doit pas employer à satisfaire ses caprices, mais consacrer au bonheur de la race des Francs et surtout à la protection des petits et des faibles : avec quel soin ils se gardaient de parler à ces despotes farouches de la suprématie de l'Eglise ! Au temps de Charlemagne, Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun, avait composé un traité de la *Voie royale* [3] pour Louis le Débonnaire : il y montrait seulement, dans un langage éclairé des grands souvenirs de la Bible, qu'un prince chrétien qui veut prospérer ici-bas et, en quittant son royaume terrestre, parvenir au royaume des cieux, doit aimer Dieu et son prochain, se montrer juste et miséricordieux, placer sa gloire dans la vertu. Or, en 833, Jonas, évêque d'Orléans, adressant à Pépin d'Aquitaine un ouvrage sur l'*Institution royale* [4], qu'il a extrait du concile de Paris en 829 [5], ne se contente pas de faire de pieuses considérations : il expose nettement que la royauté est un mélange du droit monarchique et du droit populaire. Régénérée par le spiritualisme chrétien, elle vient de Dieu et non pas des hommes ; elle descend dans la nation, qui est libre de la déléguer à un seul ou à plusieurs, pour un temps ou à perpétuité. Elle est conditionnelle : le peuple ne s'engage à obéir qu'autant que le roi s'engage à bien régner. Le roi doit donc gouverner avec piété, justice, charité, miséricorde, et pour cela il doit s'entourer de conseillers craignant Dieu, selon l'exemple donné par Moïse, qui avait choisi dans le peuple d'Israël des hommes pleins de courage et de désintéressement pour l'assister dans le gouvernement de la nation : autrement il est indigne du trône. « Le roi est appelé de ce nom pour agir avec rectitude. S'il règne pieusement, justement, miséricordieusement, il s'appelle roi à juste titre ; sinon, il n'est pas roi, mais tyran. »

Ce mandat, ce sont les évêques qui doivent juger si le roi le remplit fidèlement. Hincmar, moine de Saint-Denis, devenu archevêque du puissant archevêché de Reims, le plus grand personnage du clergé de France pendant plus d'un tiers de siècle [6] et en même temps le directeur des consciences royales, pose nettement ce principe dans les quatre opuscules [7] qu'il composa pour chacun des rois qu'il connut : « Quand on dit que le roi n'est soumis aux lois ni au jugement de personne, si ce n'est de Dieu seul, on dit vrai s'il est roi en effet, comme l'indique son nom. Il est dit roi, parce qu'il régit, gouverne ; s'il se gouverne lui-même selon la volonté de Dieu, s'il dirige les bons dans la voie droite et corrige les méchants pour les ramener de la mauvaise voie dans la bonne, alors il est roi, il n'est soumis au jugement de personne, si ce n'est de Dieu seul, car les lois sont instituées, non pas contre les justes, mais contre les injustes... Si, au contraire, il est adultère, homicide, inique, ravisseur ou coupable d'un autre vice quelconque, il doit être jugé, en secret ou en public, par les évêques, qui sont les trônes de Dieu [1]. »

L'Eglise applique ces principes en les proclamant. Dès 828, le manifeste de l'indépendance est lancé. Au plaid d'Aix-la-Chapelle, convoqué pour délibérer sur les moyens de faire cesser les maux de l'empire, Wala, petit-fils de Charles Martel, ancien ministre de Charlemagne, abbé de Corbie, près d'Amiens, adresse à Louis le Débonnaire les plus sévères remontrances. Il fait peser sur lui la responsabilité de tous les désordres et le menace du châtiment de Dieu, s'il ne se hâte d'y remédier. Descendant, à l'aide de notes écrites, dans tous les détails de l'administration, il insiste sur le devoir des comtes qui ne sont trop souvent que des agents d'iniquité, des juges qui se laissent gagner par l'argent, et des percepteurs qui sont des voleurs. Il n'a garde de passer sous silence les nominations des évêques qui se font chaque jour ouvertement contre les canons, pas plus que l'usurpation des biens ecclésiastiques, dont les laïques, à l'exemple du roi, s'emparent impunément. « Je voudrais bien savoir, très respectable empereur, pourquoi vous négligez vos propres devoirs pour vous occuper de ceux des autres et des choses divines qui ne vous regardent pas, et pourquoi vous conférez à qui vous plaît ces honneurs ecclésiastiques qui sont de si lourds fardeaux. Si vous croyez communiquer par autorité divine le Saint-Esprit que les évêques élus légitimement ne reçoivent que du Seigneur et par le moyen des évêques consacrés, vous vous abusez d'une manière étrange sur les prérogatives de votre charge. Dieu seul dispose de ses dons, et l'homme ne peut usurper le droit de les communiquer. Il en est de même des biens des églises qui sont le rachat des péchés et le patrimoine des pauvres. Que le roi ait la dispensation du domaine public pour l'entretien de son armée, je le veux bien ; mais que Jésus-Christ possède les biens ecclésiastiques légitimement consacrés à Dieu. Le devoir du roi est de les confier à des ministres fidèles. L'Apôtre dit que les ravisseurs n'auront pas le royaume éternel : combien moins l'auront ceux qui volent le bien de Dieu et des églises, et qui accouplent les sacrilèges aux sacrilèges !... Je te le dis, ô roi ! Si tu ne remplis pas ces préceptes, Dieu te réserve des malheurs encore plus grands

[1] Labbe, x, 397.
[2] Angelo Maio, *Ex nova Scriptorum veterum collectione*, vi, part. ii, p. iii.
[3] D'Achéry, *Spicileg.*, v, 1.
[4] *Ibid.*, i, 300.
[5] C'est Jonas qui a reproduit le concile, en ajoutant deux chapitres avec une préface, et non le concile qui a reproduit Jonas : la preuve en est que Jonas parle dans sa préface de la déposition de Louis le Débonnaire ; or, la première déposition de Louis le Débonnaire n'a eu lieu qu'en 830.
[6] De 845 à 882.
[7] Migne, *Patrol. lat.*, cxxv et cxxvi.

[1] Migne, *Patrol. lat.*, cxxv, 757.

que ceux qui t'ont déjà frappé, et nous tous nous péririons avec toi. Ainsi ne néglige aucun de tes devoirs. Salomon l'a dit: C'est en toi qu'est la force de l'empire. » Sous le coup de l'ardente parole de Wala, l'assemblée vota la réunion de quatre synodes provinciaux, et, dans celui de Paris, les évêques eurent soin d'ajouter à leurs décrets des avertissements particuliers pour l'empereur [1].

A partir de ce moment, l'opposition, malgré des intermittences apparentes, n'a point de trêve. Elle se fait sur tous les points à la fois, et plus elle va, plus elle est vive. Elle proteste surtout contre cette sécularisation des biens ecclésiastiques qui poussait l'Eglise à une servitude sans merci. Tout le règne de Charles le Chauve est rempli des trop justes récriminations des évêques. « Nous arrivons maintenant au dernier point des remontrances [2], dit le concile de Verneuil en 844, et fasse le ciel que vous l'écoutiez, vous, les grands du royaume et le reste des fidèles, avec les sentiments qui nous inspirent. Nous voyons, en effet, que nous sommes tous menacés de la colère de Dieu pour nos rapines et les autres crimes dont nous nous rendons coupables, mais surtout parce que les biens de l'Eglise sont aujourd'hui livrés aux mains des séculiers. Il est des lieux sacrés (chose inouïe jusqu'à nous !) qui appartiennent en totalité à des laïques, il en est d'autres dont ils réclament une partie, d'autres dont les domaines ont été partagés et qui se transmettent héréditairement dans les familles... Oh ! soyez donc véritablement fidèles à vous-mêmes, et n'allez pas, pour un bien fragile et périssable, mériter une éternité de malheurs !... Nous vous le disons à tous : Si vous vous rendez à nos salutaires conseils, nous serons heureux de vous féliciter de votre amendement ; mais si vous nous méprisez, si vous méprisez Dieu qui vous parle par notre bouche, notre ministère nous contraindra de faire ce que nous ne voudrions pas. »

L'année suivante, en 845, au concile de Beauvais, les évêques adressent individuellement et collectivement au prince les requêtes suivantes : « Que les biens qui appartiennent à mon église, et qui lui ont été enlevés sous votre règne, lui soient restitués à l'instant même et rendus dans l'état où ils étaient du temps de votre aïeul et de votre père, et, sauf les superfices employés à l'usage des détenteurs et le déchet que les édifices ont souffert, tels qu'ils étaient lorsque vous les avez enlevés. Que les chartes que vous avez octroyées des biens de mon église soient déchirées et qu'on n'en fasse plus à l'avenir. Que mon église n'ait plus à souffrir de coutumes injustes ni d'injustes exactions, mais que vous mainteniez toutes les églises telles qu'elles étaient du temps de votre aïeul et de votre père. Que vous nous accordiez contre les déprédateurs et les oppresseurs de nos églises la protection que vous nous devez, selon votre ministère, et autant que Dieu vous en a donné le pouvoir. Que les immunités, confirmées et maintenues à nos églises par votre aïeul et père et confirmées aussi par vous-même, soient désormais irrévocables [1]. »

Charles le Chauve, dominé par l'autorité de ce langage impérieux, proclamait que dépouiller l'Eglise, c'était non seulement voler, mais commettre un sacrilège que Dieu châtie [2], et il continuait de la dépouiller lui-même. Il rappelait sans cesse les capitulaires de son aïeul et de son père [3], et il ne cessait de les violer. Il signait tous les règlements, et n'en suivait aucun. Il reconnaissait toujours le pouvoir des évêques, et parfois il laissait les seigneurs chasser les évêques des assemblées [4]. « Le feu de l'avarice et de la rapine [5] » était plus fort que tout le reste. Aussi, lorsque le pape Benoît, affligé des abus qui déshonoraient l'Eglise de France, écrivit aux évêques une lettre pleine d'avis et de réprimandes, les évêques, qui ne croyaient pas mériter ces reproches, les firent retomber sur le roi et lui présentèrent à ce sujet une nouvelle remontrance dans l'assemblée de Bonneuil, près de Paris, au mois d'août 856 : « Nous serions sensibles, disent-ils, aux réprimandes que le souverain pontife nous fait dans sa lettre, si nous avions tenu la conduite qu'il nous reproche avec tant de sévérité. Mais, comme nous n'avons jamais consenti au désordre des monastères sur lequel il insiste le plus, et qu'au contraire nous vous avons souvent donné de salutaires avertissements [6], et à vous et à vos sujets, de vive voix et par écrit, vous le savez, et les documents le démontrent, ces reproches nous causent une peine moins vive. Cependant nous joignons encore aujourd'hui les avis du pape à nos avis et nos avis aux siens [7] : nous vous avertissons donc, nous vous exhortons, nous vous supplions, vous et vos agents, de faire observer les capitulaires que, de concert avec vos fidèles, vous avez confirmés de votre seing à Coulaines, à Beauvais, à Verneuil, à Epernay, à Mersen, à Soissons et à Senlis. Repassez-les, relisez-les diligemment, fréquemment, et tout ce que dans votre royaume vous trouverez de contraire à ces capitulaires, ainsi qu'à la volonté divine et aux règlements portés et observés par vos ancêtres et prédécesseurs, hâtez-vous de le corriger autant que vous le pourrez raisonnablement. »

Voix perdues, discours inutiles ! Les biens ecclésiastiques sont traités comme s'ils faisaient partie du domaine royal. Alors, l'irritation des

[1] *Recueil des histor. des Gaules*, VII, 346.
[2] Conc. in Verno palatio, an. 844, Ꝟ 12.

[1] Synodus Bellovacensis, an. 845, Ꝟ 3-7.
[2] « Qui de rebus Ecclesiæ abstulerit, gravius inde dijudicetur quia ablatio rerum sacrarum sacrilegium. » Apud Confluentes : Pertz, *Leges*, I, 475.
[3] « Capitula avi et patris nostri hic subjungere necessarium duximus. »
[4] A l'assemblée d'Epernay en 846. Pertz, *Legum*, Sectio II, t. II, pars II, 260.
[5] « Ignis avaritiæ et rapacitatis. » Expressions qui reviennent sans cesse dans les conciles.
[6] « Frequenter et salubriter commonuimus. »
[7] « Sed et nunc nostris monitis illius monita conjungentes, et illius monitis nostra monita subjungentes. »

évêques devient plus profonde, leur ton plus âpre ; ils menacent sans cesse. En 855, le concile de Verneuil ordonne d'excommunier ceux qui dépouillaient les églises, quand même ils prétendraient avoir une concession du prince [1]. En 857, le concile de Valence assimile les ravisseurs aux homicides et aux sacrilèges [2]. En 858, le synode de Kiersy écrit à Louis de Germanie que « ceux-là participent au vol de Judas, doivent être réputés homicides des pauvres et encourir toutes les malédictions exprimées dans le psaume LXXXII, qui usurpent les biens de l'Eglise [3]. » De même, en 881, Hincmar de Reims, qui a déjà protesté auprès de Charles le Chauve, lui démontrant que le roi n'a sur les églises d'autre droit que celui de les défendre [4], écrit à Louis III, fils de Louis le Bègue : « Il y en a qui affirment, m'a-t-on rapporté, que les biens des évêchés vous appartiennent et que vous pouvez les donner à qui vous voulez. S'il en est ainsi, sachez que c'est l'esprit malin, cet esprit qui perdit nos premiers parents, que c'est lui-même qui vous souffle votre perte à vos oreilles... Charlemagne et Louis le Débonnaire pensaient et agissaient autrement. Si vous voulez jouir d'un règne heureux, vous qui leur êtes bien inférieur en pouvoir, en âge et en sagesse, pensez, agissez comme eux [5]. » Et comme la commende laïque était la source de toutes ces calamités, les conciles protestent sans cesse contre « cette usurpation lugubre, abîme d'infamie et d'horreur, renversement de toute religion [6] » ; car il n'y a pas, disent-ils, de nécessité d'Etat qui puisse rendre licite ce que Dieu lui-même a défendu.

La lutte fut moins opiniâtre pour la liberté électorale [7]. Beaucoup d'évêques et d'abbés, en effet, pris surtout parmi les clercs du Palais, avaient été nommés par le roi ; ils étaient liés par la reconnaissance après l'avoir été par l'ambition. Cependant cette grande cause, que Wala avait si nettement posée parmi ses projets réformateurs, fut toujours défendue. Sous Louis le Débonnaire, le diacre Florus composa un petit traité [8] contre la théorie royale : « Le droit du roi, dit-il, n'est qu'un assentiment concédé par l'Eglise au pouvoir politique en vue du maintien de la paix et de la concorde... Le prince pèche gravement s'il s'imagine qu'il peut, par un bienfait, concéder ce que la grâce divine seule accorde... Non pas que nous ayons l'intention de diminuer en quelque chose la puissance des princes, ou de faire naître une opposition contre une coutume religieuse reçue dans le royaume ; mais nous voulons démontrer sans réplique que dans les élections le choix de Dieu seul suffit, et que la puissance humaine est vaine si elle n'est d'accord avec lui. Nous trouvons dans les canons des Pères la mention fréquente des conditions nécessaires à la consécration épiscopale, nous n'y trouvons rien sur les droits du roi [1]. » Sous Charles le Chauve, le concile de Valence, en 855, ne nie pas le droit du roi, mais il le restreint : « Il nous plaît de déclarer que, lorsqu'un évêque viendra à mourir, on supplie le prince de daigner accorder au clergé et au peuple une élection canonique. Ainsi pourra-t-on mettre à la tête d'une église un sujet pris dans son sein, ou tout au moins dans le diocèse et, s'il le faut, dans les diocèses voisins, digne de son ministère, choisi pour l'honneur de Dieu, par le consentement de tout le clergé et de tout le peuple. Et quand même le prince nous enverrait un clerc de son entourage pour gouverner le diocèse, ce clerc doit être examiné avec grand soin sur sa vie et sur ses connaissances. C'est là un devoir qu'imposent les canons [2]. » Le concile de Langres, en 859, rappelle « les règles établies par les canons des saints Pères [3]. » Les *Fausses Décrétales*, qui ne sont que la pensée d'un temps, ne font pas même mention de l'intervention du roi [4]. Hincmar de Reims, incapable de rien relâcher de la sévérité des canons, écrit à Hugues l'Abbé, en 879, qu'il lutte depuis trente-cinq ans pour la liberté électorale [5], et il devait lutter pour elle jusqu'à sa mort. En effet, en 881, le clergé et le peuple de Beauvais avaient élu un clerc nommé Rodulfe, qui fut rejeté « pour son ignorance et sa malhonnêteté [6]. » Ils élurent alors Honoratus, qui fut encore exclu comme indigne. Là-dessus, le concile de Fîmes, au diocèse de Reims, écrivit à Louis III : « Nous vous demandons, comme l'ordonnent les saints canons, de vouloir bien accorder l'élection aux archevêques et évêques des diocèses voisins, de telle façon que les évêques puissent choisir régulièrement un homme utile à la sainte Eglise, capable de servir le royaume et de devenir votre fidèle et dévoué collaborateur [7]. » Cette demande, fondée sur le droit de dévolution, ne réussit pas. Louis III fait élire un clerc de son Palais, nommé Odacre. Hincmar refuse de sacrer Odacre, car, dit-il, « l'élection, comme le sacre, dépend des évêques seuls... Les électeurs de Beauvais ont perdu le droit d'élection, comme on le leur a montré dans le synode, et, suivant les canons, ce n'est plus à eux, c'est aux évêques qu'elle appartient. » Le roi répond à Hincmar ; Hincmar répond au roi, il le traite durement, il lui dit que ses lettres pleines de contradictions le fatiguent ; il lui rappelle ses

[1] C. 18.
[2] C. 8.
[3] Baluze, *Miscell.*, II, 102.
[4] *Expositiones pro Ecclesiæ libertatum defensione*, an. 868 : Migne, *Patrol. lat.*, CXXV, 1037.
[5] *Ibid.*, CXXVI, 112.
[6] Conc. Meld., an. 845, c. 10.
[7] Cf. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France*, 180-194.
[8] Migne, *Patrol. lat.*, CXIX, 11-14.

[1] « De hac re nihil invenitur insertum. »
[2] C. 7.
[3] C. 8.
[4] « Ille omnibus præponatur quem cleri plebisque consensus concorditer postulaverit. » Migne, *Patrol. lat.*, CXXX, 858.
[5] Flodoard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, c. 24.
[6] « Propter insipientiam et improbitatem. »
[7] Epist. ad Ludovicum III : Migne, *Patrol. lat.*, CXXVI, 111.

devoirs, il l'avertit qu'il disparaîtra bientôt, tandis que la sainte Eglise demeurera dans l'éternité. Le roi s'obstine malgré tout, il intronise Odacre ; Hincmar excommunie l'usurpateur, jusqu'à ce que le roi, cédant enfin, permet une élection : le pouvoir royal était battu [1].

Mais, d'après les principes politiques qu'elle proclame, l'Eglise n'est pas seulement indépendante de la royauté : elle lui est supérieure. Aussi, voyant le pouvoir se décomposer chaque jour au milieu d'un désordre toujours croissant, en vient-elle à disposer indirectement de la couronne. Sous Louis le Débonnaire, dans ces conflits de passions désordonnées où, sur les caprices d'une femme, Judith, tout le droit est mis en question, les chefs de l'aristocratie épiscopale et monastique, Wala, abbé de Corbie, Hilduin, abbé de Saint-Denis, Hélisachar, abbé de Saint-Riquier, Bernard, archevêque de Vienne, Barthélemy, archevêque de Narbonne, Jessé, évêque d'Amiens, et le hardi Agobard, archevêque de Lyon, veulent, au nom des traditions franques et ecclésiastiques, sur l'appui de la charte de 817 [2] et de concert avec le pape Grégoire IV, conserver l'empire indivisible, basé sur l'alliance intime de l'Eglise et de l'Etat, pour assurer l'ordre et la paix, fortifier l'action du christianisme et lui préparer de nouvelles conquêtes : une seule loi comme une seule foi, un seul souverain comme un seul pasteur, telle était leur maxime. Dans ces guerres civiles, où tant de misères se mêlaient à de si grandes idées, ils luttent contre Louis le Débonnaire chaque fois que, par une des inconséquences naturelles aux esprits faibles, il s'emporte à des résolutions extrêmes ; ils travaillent tous, avec Hugues, comte de Tours, et Matfried, comte d'Orléans, à le renverser, aimant mieux sacrifier l'empereur que l'empire, et ils le renversent en le condamnant à la pénitence à vie, au profit de ses fils qui, indignes d'une si grande cause, n'avaient, eux, d'autre mobile que leur propre intérêt. Or, ce sont d'autres moines et d'autres évêques qui, au nom de ce qu'ils appellent de leur côté « le bien public [3] », préparent et sanctionnent la restauration du malheureux empereur.

A la mort de Louis le Débonnaire, le concile d'Aix-la-Chapelle est consulté par deux de ses fils [4], Louis et Charles. Les évêques, plus osés que jamais, excluent le troisième, Lothaire, de la succession. Ils rappellent la conduite que Lothaire avait tenue à l'égard de son père, les serments qu'il avait violés à l'égard de ses frères, les artifices qu'il avait mis en œuvre pour les perdre tous, aussi bien que les ravages et les crimes dont son ambition avait été la cause. Ils reconnaissent, en outre, que Lothaire était incapable de gouverner un Etat et que sa conduite n'avait jamais témoigné d'aucune inclination pour la vertu ni d'aucun zèle pour le bien public ; que, d'ailleurs, le jugement de Dieu s'était prononcé une première fois lorsqu'il avait été vaincu à Fontanet, près d'Auxerre, « cette nuit maudite où tant de chrétiens tombèrent dans des flots de sang, » une seconde fois lorsqu'il avait quitté le royaume ; enfin ils conclurent que c'était justement que Dieu avait donné le royaume à ses frères, qui montraient plus d'amour pour la justice. Mais, avant de se prononcer ainsi devant les deux rois, ils leur demandèrent publiquement s'ils voulaient gouverner leurs peuples selon la loi de Dieu, ou marcher sur les traces de Lothaire. Les deux rois répondirent « qu'ils suivraient la volonté de Dieu autant qu'ils le pourraient et que le Seigneur la leur ferait connaître. — Alors, reprirent les évêques, nous vous prions et commandons, par l'autorité divine, de recevoir ce royaume et de le gouverner selon la volonté de Dieu. » En conséquence de cette décision, Louis et Charles nommèrent chacun douze arbitres pour partager entre eux le royaume de Lothaire. Et lorsque, après de longues négociations, les trois frères s'accordèrent pour faire un nouveau et définitif partage de l'empire qui s'effondre [1], ce fut encore de l'avis des évêques [2] : tant il est vrai qu'on ne cessait de voir en eux les représentants de la divinité !

Sous Charles le Chauve, si, au milieu des maux qui les accablent, les peuples se tournent vers un nouveau prince en qui ils espèrent trouver plus de secours, ce sont les évêques qui arrêtent l'usurpateur. En 858, Louis le Germanique envahit, sur l'invitation d'Adalard, abbé de Saint-Bertin, et de Vénilon, archevêque de Sens, les Etats de son frère ; il somme les évêques de lui prêter serment. Le concile de Quiersy lui répond : « Il faut que nous attendions un temps plus propice pour en conférer selon les canons, parce que la cause regarde toute l'Eglise cisalpine. Il est surtout nécessaire que nous prenions l'avis des archevêques et évêques qui, avec le consentement du peuple, ont donné, suivant la tradition, l'onction royale à votre frère, notre roi, dont l'Eglise romaine, notre mère, a reconnu et confirmé la royauté... C'est pourquoi, seigneur, prenez les sentiments d'un prince chrétien et attendez avec patience [3]. » Et cette révolution, parce qu'elle n'est point sanctionnée par les évêques, demeure sans résultat. De même, le roi

[1] *Ibid.*, 117, et *De Officiis episcoporum : Ibid.*, CXXV, 1087.

[2] Cette charte était la garantie la plus explicite de l'unité de l'empire, elle était considérée comme de droit divin, c'est-à-dire comme établie pour le bien de l'Eglise, avec interdiction aux hommes de la briser. Les princes, les évêques, les seigneurs, tous avaient juré de l'observer et le pape l'avait approuvée. V. *Charta divisionis*, an. 817 : Baluze, *Capitul.*, I.

[3] Nithard, *Hist.*, lib. I, c. III ; *Vita Walæ*, lib. II, c. X : Mabillon, *Sæc. Bened.* IV, 501.

[4] « Et primum quidem visum est ut rem ad Episcopos Sacerdotesque, quorum aderat pars maxima, conferrent, ut illorum consultu, veluti numine divino, harum rerum exordium atque auctoritas proderetur. » Nithard, *Hist.*, lib. IV, c. 1.

[1] Traité de Verdun en 843.

[2] Et hoc quoque ad conferendum Episcopis commissum. *Ibid.*, c. V.

[3] *Recueil des histor. des Gaules*, VII, 521 ; Baluze, *Capitul.*, II, 102.

craint-il pour sa couronne? C'est du jugement des évêques qu'il se prévaut pour la garder. Charles le Chauve, menacé d'être déposé, fait au concile de Savonières cette déclaration de principe, que les évêques qui seuls l'ont consacré peuvent aussi seuls le déposer [1] : « Personne, dit-il, n'a pu m'ôter ma consécration ni me renverser du trône, du moins sans que j'aie été entendu et jugé par les évêques, par le ministère desquels j'ai été consacré roi, qui sont appelés les trônes de Dieu, en la personne desquels siège Dieu lui-même et par lesquels il prononce son jugement. J'ai toujours été disposé, et je le suis encore, à me soumettre à leurs corrections paternelles et aux châtiments qu'ils voudraient m'imposer. » C'était par les évêques que le pouvoir temporel était ainsi vaincu et traité !

Les évêques ne sacrent Louis le Bègue, son fils, et ne lui remettent le sceptre, symbole de la puissance, qu'après lui avoir imposé leurs conditions [2] ; il faut qu'il les accepte, s'il veut régner, et qu'il jure devant Dieu qu'il les tiendra, comme, d'ailleurs, ils jurent qu'ils tiendront leur serment de fidélité. C'était avec cette autorité que la puissance ecclésiastique faisait sentir son action sur le pouvoir des rois !

Enfin, à la mort de Louis le Bègue, alors que le sentiment national, postérieur au démembrement carolingien, n'était pas encore né, Gozlin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, secondé par Conrad, comte de Paris, persuade aux évêques, aux abbés et aux grands de donner la couronne de France à Louis de Germanie ; mais Hugues l'Abbé, qui était devenu le plus ferme appui du trône, la tête du gouvernement, le chef de l'Eglise et du royaume, envoie au monastère de Ferrières quelques évêques qui sacrent Louis et Carloman [3]. Ces faibles princes, après avoir combattu Boson, nommé roi sur des promesses idéales, par les évêques et les grands du « royaume d'Arles, » font place à l'indigne Charles le Gros avec qui tombe, pour ne plus reparaître que dans les convulsions de l'agonie, l'empire carolingien.

Malgré certaines servilités et certaines audaces, d'autant plus inévitables dans ce tourbillon de luttes, que le recrutement du clergé était trop souvent vicié par l'empiètement laïque, ce fut un grand bienfait que l'Eglise, seul lien qui réunît alors toutes les parties d'une société si malheureuse, s'élevât au-dessus de cette royauté, dont chaque volonté venait mourir dans l'impuissance. Les deux pouvoirs y gagnèrent à la fois. La royauté, rappelée sans cesse à ses devoirs, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, selon les circonstances, par la voix sacerdotale, conserva son prestige en dépit de la faiblesse de ses représentants ; et telle est la puissance de l'idée, même aux époques barbares où domine la force brutale, que lorsque, cent ans plus tard, une nouvelle dynastie montera sur le trône, elle devra considérer sa fonction comme une mission divine. L'Eglise, défendue par tant d'évêques et tant de moines mêlés à toutes les affaires, parlant partout avec autorité, maintint, pour quelque temps du moins, au milieu du désordre universel, les principes de son droit qui, en de tels siècles, étaient plus que jamais les principes de la doctrine, de la morale et de la civilisation.

[1] Conc. apud Sapon., an. 859 : Labbe, VIII, 679.

[2] Louis le Bègue jure ainsi : « Moi, Louis, établi roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple, je promets, prenant en témoignage l'Eglise de Dieu, à tous les ordres, savoir, des évêques, prêtres, moines, chanoines et religieuses, de leur garder en entier les règlements écrits par les Pères et corroborés par des attestations apostoliques. Je promets aussi de garder au peuple, dont par la miséricorde de Dieu le gouvernement m'a été confié dans l'assemblée générale de nos fidèles, les lois et statuts conformément aux actes des rois et empereurs qui m'ont précédé. Moi donc Louis, ayant relu cette promesse faite spontanément, de rectitude et amour de justice, je l'ai confirmée de ma propre main. » Du Chesne, *Histor. Franc. Script.*, III, 253.

[3] *Recueil des histor. des Gaules*, IX, 41.

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

IV

LA MÉDITATION

1. — Le premier exercice que notre règlement nous prescrit aussitôt après le lever est celui de la *méditation*. Il serait difficile d'exagérer son heureuse influence dans la vie sacerdotale. Sa pratique sérieuse et persévérante est pour le prêtre un gage assuré de salut et de progrès spirituel, et un puissant moyen de servir utilement l'Eglise et les âmes. Aussi, l'exercice quotidien de l'oraison mentale est-il imposé dans tous les grands séminaires : c'est une des principales habitudes sacerdotales à laquelle sont formés, avec un soin particulier, les aspirants au sacerdoce durant les longues années de leur éducation cléricale. Pour un élève du sanctuaire, l'acquisition ou la possession du don d'oraison équivaut presque à la grâce de la vocation ecclésiastique. « La science de la méditation, et d'une méditation fructueuse, écrit le R. P. Roothaan, est d'un aussi grand prix pour un religieux de notre Compagnie que la grâce insigne de sa vocation et de la persévérance dans sa vocation. » *(De la manière de méditer*, chap. prélim.). Ce qui est vrai pour le religieux l'est également pour le prêtre séculier, et en particulier pour le pasteur des âmes, dont l'état exige, de l'aveu de tous les docteurs, une sainteté intérieure supérieure à celle du simple religieux.

2. — Ces courtes considérations préliminaires nous disent assez l'intérêt spécial de la présente

[1] Voir *Ami*, p. 206, 427 et 481.

étude. Celle-ci, d'ailleurs, ne sera qu'un mémorial, un écho des pieuses leçons que nous avons recueillies de la bouche de nos vénérés directeurs du séminaire. Revoir et méditer de nouveau et plus à loisir ces précieuses leçons sera peut-être pour quelques-uns l'occasion de salutaires remords et aussi de généreuses résolutions ; mais, à coup sûr, ce sera pour tous un souvenir délicieux et une source de profit spirituel.

3. — Voici la marche que nous suivrons dans l'exposé de cet important sujet. En premier lieu, nous rappellerons ce qu'il faut entendre par oraison mentale, méditation. Puis, nous examinerons pourquoi le prêtre et en particulier le pasteur des âmes doivent pratiquer l'exercice de l'oraison mentale. Enfin, nous exposerons les conditions requises pour recueillir de cet exercice les fruits de grâce et de sainteté dont il a été dans tous les temps la source sûre et intarissable.

Ce modeste travail reproduira et résumera, aussi exactement que possible, la doctrine communément reçue parmi les docteurs de l'Eglise et les maîtres de la vie spirituelle sur l'exercice de l'oraison pour le prêtre.

§ 1er. — Ce qu'il faut entendre par oraison mentale et méditation.

4. — Par *oraison mentale*, nous entendons toute application de notre âme et de ses facultés à Dieu et aux choses de Dieu dans le but de le glorifier et d'améliorer notre vie. Ainsi entendue, l'oraison mentale comprend plusieurs espèces d'actes ou opérations de l'âme, depuis la simple pensée, la réflexion momentanée, jusqu'à la contemplation la plus élevée, en passant par l'audition attentive de la parole de Dieu, la lecture ou la prière vocale réfléchie, par la méditation proprement dite ou classique, etc.

C'est principalement comme *méditation* que nous traiterons de la pratique de l'oraison mentale pour le prêtre.

5. — Or, la méditation proprement dite ou classique, telle qu'elle est communément enseignée et pratiquée dans un séminaire, est un exercice composé de réflexions, d'affections, de prières et de résolutions, sur un point particulier de dogme ou de morale, qui a pour fin d'éclairer l'esprit, d'échauffer le cœur et d'exciter la volonté, d'obtenir des grâces particulières, d'amender et de perfectionner la conduite. Ainsi, la méditation comprend quatre opérations principales : les considérations ou réflexions, les affections, la prière ou demande, et les résolutions. « Ces quatre opérations sont requises et suffisent, dit le P. Desurmont, pour qu'il y ait application de l'âme tout entière aux choses de Dieu. Mais il n'est pas nécessaire qu'en chaque oraison on les introduise également toutes les quatre. L'essentiel est qu'aucune d'elles ne soit habituellement et totalement négligée. Cette réserve faite, on peut s'appesantir tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre de ces opérations, avec aisance et liberté. Quant à l'ordre dans lequel elles se suivent, il peut à la rigueur être interverti, s'il le faut, pour donner à l'âme la facilité voulue. » *(La Charité sacerdotale,* tom. I, n. 111).

6. — La première des quatre principales opérations dont se compose la méditation est la *considération* ou la *réflexion.* Cette considération a un double objet : une vérité ou une maxime de la foi, et nous-mêmes.

L'intelligence s'exerce d'abord sur une vérité ou une maxime de la foi, vérité ou maxime fournie soit par un livre, soit par la mémoire. Elle cherche à en bien saisir le sens et la portée, et surtout elle y adhère par des actes de foi réitérés, de manière à ce que l'âme en soit profondément convaincue et comme toute pénétrée. Je dis que l'intelligence adhère à la vérité proposée par *des actes de foi réitérés,* car c'est par la foi que la lumière surnaturelle se répand dans l'âme. Et parce que ces actes de foi sont surnaturels, ils doivent être précédés et accompagnés de la prière qui sollicite la grâce nécessaire à leur production. C'est alors qu'il faut redire avec les disciples : *Domine, adauge nobis fidem.*

7. — L'âme ainsi convaincue, éclairée et en possession de la vérité, se replie ensuite sur elle-même et se dit : « Et moi ? Et moi, ai-je une vie en rapport avec cette vérité que je crois ? » Elle s'examine sérieusement, elle cherche ce qu'elle doit corriger, améliorer ; et tout en cherchant, elle demande instamment à Dieu de lui donner une lumière précise, personnelle, pratique, qui lui montre ce qu'il veut d'elle sur ce point et présentement. Elle lui dit : *Parlez, Seigneur, car votre serviteur écoute.* « Or, dit le P. Bouchage, il faut prononcer cette prière avec la résolution de faire tout ce que Dieu voudra, sinon Dieu ne nous parlera pas. » Si donc nous n'obtenons pas la lumière que nous cherchons, voyons au fond de notre cœur s'il n'y reste pas quelque attache trop vive à un bien créé ou à quelque chose de mal, et, nous efforçant de renoncer à cette affection, répétons notre demande : *Parlez, Seigneur, votre serviteur écoute et son cœur est prêt à tout faire pour vous contenter.* » *(Pratique des vertus*, t. III, p. 403).

8. — La considération, telle qu'elle vient d'être expliquée, est d'une importance capitale pour l'heureux succès de la méditation. Car, lorsqu'une vérité s'est une fois emparée de l'âme et l'a pénétrée, les affections, les demandes et les résolutions suivent d'elles-mêmes, elles naissent comme naturellement et elles n'en sont que plus vraies et plus solides. Si trop souvent les bons sentiments éprouvés, les résolutions généreuses prises dans l'oraison du matin s'évanouissent dès que nous avons quitté les pieds de notre crucifix, n'est-ce point parce que ces sentiments, ces résolutions étaient le fruit de convictions insuffisamment éclairées, mûries et enracinées ? C'est pourquoi attachons-nous à faire ce premier acte de la méditation sé-

rieusement et à loisir, de manière à ce que la lumière de la vérité divine éclaire entièrement notre âme et que nous connaissions clairement ce que Dieu demande de nous et pourquoi. Evitons toutefois d'examiner, de creuser la verité proposée à la façon des gens d'étude et des théologiens, ce qui est contraire au recueillement surnaturel et au but de la méditation, qui est non pas de nous rendre savants, mais de nous faire acquérir la vertu ou l'amour de Dieu.

9. — « Que si votre esprit trouve assez de goût, de lumière et de fruit sur l'une des considérations, vous vous y arrêterez sans passer plus outre ; faisant comme les abeilles, qui ne quittent point la fleur tandis qu'elles y trouvent du miel à recueillir. Mais si vous ne rencontrez pas selon votre souhait en l'une des considérations, après avoir un peu marchandé et essayé, vous passerez à une autre ; mais allez tout bellement et simplement en cette besogne, sans vous y empresser. » (*Introd. à la vie dévote,* 2e part., ch. v).

10. — Aux considérations de l'esprit succèdent naturellement les actes de la volonté. C'est dans la logique de la nature et de la grâce. Rentrant en moi-même et comparant ma conduite à la règle divine et aux exemples de Jésus-Christ et des saints, j'ai constaté en moi bien des écarts, bien des lacunes : quoi de plus naturel que de faire des actes de repentir, de bon propos ? J'ai considéré attentivement le Sauveur en croix. Naturellement je m'écrie : Merci, mon Dieu ! Pardon, mon Dieu ! Mon Dieu, je vous aime et m'attache à vous ! « La méditation, dit saint François de Sales, répand de bons mouvements en la volonté ou partie affective de notre âme, comme sont l'amour de Dieu et du prochain, le désir du paradis et de la gloire, le zèle du salut des âmes, l'imitation de la vie de Notre-Seigneur, la compassion, l'admiration, la réjouissance, la crainte de la disgrâce de Dieu, la confusion pour notre mauvaise vie passée. » (*Ibid.*, ch. vi).

Ces actes de la volonté sont appelés *affections*, parce que la volonté les produit ordinairement avec un certain goût intérieur, une certaine émotion. Mais il n'est nullement nécessaire que ce goût intérieur et cette émotion accompagnent ces actes ou affections : il n'est pas nécessaire de les *sentir*.

11. — Les affections, qui constituent le second élément essentiel de la méditation, sont beaucoup plus importantes que les considérations. Celles-ci ne sont qu'un moyen d'arriver à celles-là. Les affections ou actes de la volonté sont le but final des réflexions, des raisonnements, des considérations de l'intelligence. Sans ces affections ou actes de la volonté, la méditation ne serait qu'une étude, nous n'avancerions pas dans la perfection. Car la perfection ne consiste pas dans les belles pensées, dans les doctes et sublimes raisonnements, mais elle consiste dans les solides et véritables vertus, et surtout dans les actes qu'on en produit. Aussi est-ce à produire ces actes des vertus que nous devons spécialement nous occuper dans la méditation. Tout le monde connaît cette comparaison de Rodriguez : « On a besoin d'aiguille pour coudre, mais ce n'est pas l'aiguille qui coud, c'est le fil, et ce serait un travail bien inutile et bien ridicule que celui d'un homme qui emploierait tout le jour à passer dans de la toile une aiguille sans fil. C'est cependant à peu près ce que font ceux qui dans l'oraison méditent et réfléchissent beaucoup, sans s'occuper aucunement à produire des actes de volonté. Car la méditation (la considération) doit être comme l'aiguille : il faut qu'elle passe la première, mais c'est pour faire passer après elle le fil de l'amour et les mouvements affectueux par lesquels notre volonté nous unit à Dieu. » N'oublions jamais cette maxime de sainte Thérèse : « Le bien de notre âme vient moins de beaucoup penser à Dieu que de l'aimer beaucoup. »

12. — Les affections doivent être répandues dans toute la méditation, au commencement, au milieu, à la fin, selon les inspirations et les mouvements de l'Esprit-Saint. Il faut les produire tranquillement, sans contention, ni émotion, ni soupirs. Nous devons les réitérer et nous y arrêter longtemps jusqu'à ce que notre âme en soit bien pénétrée. C'est la recommandation de saint François de Sales : « En ces affections, dit-il, *l. c.*, notre esprit se doit épancher et étendre le plus qu'il lui sera possible. »

Les affections les plus ordinaires sont celles qui naissent des considérations de la vérité sur laquelle on médite. Mais rien ne s'oppose à ce que nous cherchions à en ajouter d'autres. Telles sont par exemple des actes d'amour, de contrition, d'humilité, de mépris de nous-mêmes, de soumission à la volonté de Dieu, de confiance, etc. Afin de faciliter la production de ces actes, il est bon de les étudier à l'avance, de s'en rendre bien compte. Rien de plus salutaire que de faire souvent et longuement ces actes d'amour, de contrition, de confiance, d'humilité, de mépris de soi-même qui sont comme le fond, la base de la vie spirituelle. Construire en dehors des dispositions que ces actes réitérés créent dans l'âme, c'est construire sur le sable. Qu'est-ce qu'une piété qui ne repose pas sur l'amour de Dieu, la confiance en Dieu, la haine du péché, la défiance et le mépris de soi-même ?

13. — Ces affections ou actes de la volonté appartiennent à l'ordre surnaturel ; il faut donc pour les produire le secours de la grâce. C'est pourquoi la prière doit précéder et accompagner ces affections. Quant à la manière de les exprimer, pas n'est besoin de recourir à des paroles disposées avec art. « Le cœur, dit le R. P. Roothaan, est le siège des affections, non la langue ; et nous ne sommes pas dans la nécessité d'agir avec Dieu comme nous faisons avec les hommes, qui ne comprennent les sentiments de notre cœur que lorsqu'ils sont exprimés par le langage. *Lorsque vous priez,* nous dit Notre-Seigneur, *ne parlez*

pas beaucoup, comme font les païens : car ils s'imaginent qu'ils seront exaucés à force de paroles. (Matth., VI, 7). Cet avertissement du Sauveur semble regarder surtout ceux qui s'adonnent à l'oraison mentale. Plusieurs pensent qu'il ne peut y avoir de bons sentiments, à moins qu'ils ne soient exprimés en termes éloquents et recherchés. Erreur grossière ! Il n'est point nécessaire de recourir à des phrases imposantes pour se rendre Dieu favorable, comme on en use à l'égard des hommes : *Cette œuvre,* dit saint Augustin, *est l'affaire de nos gémissements plutôt que de nos discours.* » *(De la manière de méditer).*

14. — Le troisième élément principal de la méditation est la *prière.* Après avoir prié pour réussir dans les considérations et les affections, ainsi que nous l'avons remarqué, il faut encore prier pour prier.

En premier lieu, rappelons-nous ce que nous sommes, notre ignorance, notre faiblesse, notre tendance au mal d'une part ; et d'autre part la puissance, la sagesse et la bonté infinies de notre Père céleste toujours prêt à accueillir nos demandes et à nous secourir. Puis, nous ayant ainsi refait une âme humble et confiante, plongeons-nous dans la supplication. Prions, demandons, gémissons aux pieds de Dieu, et efforçons-nous d'arracher au ciel ses perles et ses diamants.

Cette instante prière aura d'abord pour objet ce que Dieu lui-même demande de nous dans la présente méditation : la grâce de faire le sacrifice, l'effort particulier qu'il attend de nous. Ensuite, nous pouvons solliciter la grâce du salut, de la persévérance, la victoire sur nos tentations, le pardon de nos péchés, un accroissement d'amour de Dieu, d'esprit de générosité, d'oubli de nous-mêmes, etc. Aux demandes de grâces pour nous, ajoutons des demandes spéciales pour le prochain, pour l'Eglise, le pape, notre évêque, nos confrères, les âmes dont nous avons la charge, etc. Dans nos supplications, adressons-nous à Dieu, à Notre-Seigneur, à Marie et aux saints. A l'imitation du divin Maître, aimons à redire maintes et maintes fois la même prière. Mais ayons soin de faire tout cela avec calme, tranquillité, le cœur humble, confiant, et soyons toujours contents, que Dieu semble ou non vouloir accueillir nos suppliques.

15. — Le quatrième et dernier élément principal de la méditation est la *résolution.*

Après avoir parlé des affections que nous devons produire dans la méditation, saint François de Sales *(loc. cit.)* ajoute : « Il ne faut pas pourtant, Philothée, s'arrêter tant à ces affections générales que vous ne les convertissiez en des résolutions spéciales et particulières pour votre correction et amendement... Par ce moyen, Philothée, vous corrigerez vos fautes en peu de temps là où, par les seules affections, vous le ferez tard et malaisément. » L'importance des résolutions pratiques est telle dans la méditation qu'à vrai dire tout ce qui précède a pour but principal de les provoquer et bien préciser, et que la méditation serait presque sans résultat, si on négligeait le point des résolutions. Les âmes superficielles confirment trop bien cette remarque quand elles se plaignent de ne pas trouver dans la méditation la grâce d'un vrai changement de vie, d'un progrès sérieux et durable dans la piété : quand on les interroge sur la manière dont elles méditent, on voit qu'elles ont passé un temps quelconque dans des pensées vagues et qu'elles ont quitté l'oraison sans songer à prendre une seule résolution énergique. Ce point des résolutions dans l'oraison est tellement important que si le temps venait un jour à faire défaut complètement et qu'on dût réduire à peu d'instants la méditation, il faudrait, ce jour-là, qu'elle ne comprît que deux parties : la prière pour demander une vertu spéciale, et la résolution très sérieuse de pratiquer cette vertu.

Il faut donc prendre des résolutions. — Mais qu'est-ce que prendre une résolution ? et quelles résolutions faut-il prendre ?

16. — Prendre une résolution, c'est se proposer, avec une volonté ferme et arrêtée, de pratiquer tel acte de vertu dans telle circonstance déterminée, ou bien d'éviter de tomber dans tel ou tel défaut particulier. Il ne suffit pas d'un désir, d'une velléité, il faut une volonté résolue, irrévocablement décidée. Sans cette volonté sérieuse, nous ne ferons jamais rien. Tout ici dépend de la volonté. Ce prêtre profite de sa méditation quotidienne et avance dans la vertu, parce qu'il *veut;* cet autre, qui médite également chaque matin, reste stationnaire, parce qu'il *ne veut pas.*

Le R. P. Desurmont *(loc. cit.)* demande une double résolution à la fin de chaque méditation, l'une *générale,* l'autre *spéciale.* La résolution *générale :* nous appliquer durant tout le jour à aimer et à servir le bon Dieu et à sauver notre âme. Approfondie, renouvelée chaque matin, cette résolution gravera et enracinera dans notre cœur cette grande maxime qui a fait tous les saints : *Aimer et servir Dieu et sauver son âme, voilà l'unique nécessaire.* Sous l'influence de cette maxime que nous nous répèterons souvent à nous-mêmes durant la journée, nous comprendrons mieux le tout de Dieu et le néant de la créature, et nous verrons croître en nous le mépris et le détachement des biens terrestres, l'estime et l'amour des biens célestes et le zèle pour la vertu et la perfection.

17. — La résolution *spéciale* consiste à nous proposer de pratiquer tel acte de vertu, d'éviter tel défaut en particulier. Cette résolution spéciale doit être en rapport avec nos besoins présents : elle se rapportera habituellement à l'objet de notre examen particulier et par conséquent aux résolutions prises dans la retraite annuelle. Cette résolution sera donc presque toujours la même. Saint François de Sales veut que nous nous remettions constamment dans les dispositions de cette retraite spirituelle. Cette obstination, cet entêtement à revenir toujours sur les mêmes points est le gage assuré d'un vrai changement de vie et d'un sérieux

progrès spirituel. Cette résolution spéciale doit être bien particularisée, précisée. Ce que saint François de Sales explique ainsi : « La première parole que Notre-Seigneur dit sur la croix répandra sans doute une bonne affection d'imitation en votre âme, à savoir, le désir de pardonner à vos ennemis et de les aimer; or, je dis maintenant que cela est peu de chose, si vous n'y ajoutez une résolution spéciale de cette sorte : Or, sus donc, je ne me piquerai plus de telles paroles fâcheuses qu'un tel et une telle, mon voisin ou ma voisine, mon domestique ou ma domestique disent de moi, ni de tel ou tel mépris qui m'est fait par celui-ci ou celui-là; au contraire, je dirai et ferai telle et telle chose pour le gagner et adoucir; et ainsi des autres. » Enfin, nos résolutions doivent être approfondies, humbles et souvent réitérées. « Le défaut d'humilité dans nos résolutions, dit le P. Roothaan, est la cause première pour laquelle elles ne sont point observées, surtout dans ceux qui les font sérieusement, et qui ont une volonté vraie de servir Dieu. Dans la méditation, ils se promettent fermement d'agir de telle et telle manière, en telle et telle circonstance; et, en prenant des résolutions dont ils comprennent si clairement les motifs, ils se persuadent, par une présomption secrète, qu'ils s'y conformeront très certainement dans la pratique ; il leur semble même impossible qu'il en soit autrement; cependant, à la première occasion qui se présente, le plus souvent ils manquent de courage. Pourquoi ? Ils n'ont pas manqué de sincérité, mais d'humilité, de défiance d'eux-mêmes et de leurs forces ; et Dieu, dans sa justice et dans sa miséricorde, humilie ainsi leur orgueil. Il faut donc, lorsque nous prenons des résolutions, craindre notre inconstance et notre faiblesse; il faut mettre toute notre confiance dans la grâce et l'implorer avec une humilité profonde... Si parfois, ajoute le même auteur, notre volonté se montre paresseuse à prendre des résolutions, il faut l'y contraindre, en la combattant, en lui faisant violence, en insistant sur les motifs; il faut enfin prier Dieu avec un redoublement de ferveur pour qu'il daigne relever notre courage abattu. »

18. — Voilà la méditation, l'oraison mentale ordinaire. C'est un mélange de réflexions salutaires, de pieuses affections, de ferventes prières et de résolutions généreuses. On peut donner tantôt plus à telle partie, tantôt plus à telle autre, selon les besoins et les attraits de l'âme, sans que cependant jamais aucune des quatre opérations essentielles soit négligée. De même, on est libre, durant ce saint exercice, de mêler les prières vocales aux opérations mentales, de répéter fois sur fois ce que l'on dit à Dieu, de suivre discrètement les inspirations du moment ou de s'en tenir, au contraire, à une suite d'actes réglés une fois pour toutes, comme le sont les prières et les cérémonies de la messe.

19. — Il ne faut pas oublier que l'oraison mentale ou la méditation étant un entretien, une conversation avec Dieu, ou avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou avec la sainte Vierge, ou avec tout autre personnage céleste, nous devons lui conserver ce caractère pendant toute sa durée. Prenons garde qu'elle ne devienne une opération solitaire de l'esprit, comme serait une simple lecture ou une étude. Pour éviter cet écueil, ayons soin de croire fermement et simplement à la réalité de la présence de notre interlocuteur et à la réalité de notre entretien avec lui. Faisons ce double acte de foi au début de la méditation, et renouvelons-le chaque fois que notre esprit s'en va, de manière à ce que notre méditation soit une véritable conversation avec le bon Dieu. Puis, parlons à Dieu comme nous le faisons avec les hommes dans un entretien d'amitié ou d'affaire : tranquillement, naturellement, sans recherche, sans contention, sans agitation, sans émotion. (P. Desurmont, *Op. cit.*).

20. — Nous n'avons rien dit ni de la manière de commencer la méditation, ni de la manière de la conclure. A cet égard, le mieux est de suivre la méthode d'oraison que l'on a adoptée. En général, l'entrée dans la méditation consiste à se mettre en présence de Dieu, à faire un acte de contrition et à implorer les lumières du Saint-Esprit. La conclusion comprend une action de grâces, un acte d'offrande, une prière à Marie, et enfin, selon saint François de Sales, le choix d'une bonne pensée, ou un bouquet spirituel.

21. — Dans les circonstances où, soit manque de forces physiques, soit manque d'énergie morale, la méditation méthodique devient presque impossible, on peut avantageusement la remplacer par quelques équivalents moins pénibles, comme la lecture spirituelle ou la prière vocale réfléchies.

S'il s'agit d'une lecture spirituelle, prenons un livre, et choisissons de préférence l'Evangile. Mettons-nous en communication avec Notre-Seigneur par un acte de foi et par une courte prière; puis, lisons lentement, posément. Si un verset nous touche et nous émeut, relisons-le, examinons notre conduite à la lumière spéciale qui jaillit de la vérité que notre lecture nous fournit, et produisons quelque acte d'amour ou de repentir. Continuons à lire ainsi durant le temps fixé pour la méditation. A la fin, prenons une résolution, faisons une prière, offrons à Dieu notre bonne volonté, en le suppliant de nous aider, et emportons une parole, une pensée pieuse, que nous tâcherons de nous rappeler le plus souvent possible tout le reste du jour.

Si nous voulons remplacer la méditation par une prière vocale réfléchie, suivons la méthode enseignée par saint Ignace dans ses *Exercices : De trois manières de prier*. Inutile de rappeler ici en quoi consiste chacune de ces trois manières de prier, le livre de saint Ignace étant sans nul doute entre les mains de tous les lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

22. — Le prêtre est l'*homme d'affaires* de Notre-Seigneur. L'exercice du ministère pastoral, de nos

jours surtout, présente souvent de grandes difficultés. Que de fois on se demande avec anxiété quelle conduite tenir dans telle ou telle conjoncture délicate, vis-à-vis de telle ou telle âme! Dans ces occasions et autres semblables, nous ne pourrions mieux employer notre méditation qu'à exposer à Notre-Seigneur notre embarras, le consulter sur ce qu'il convient de faire, et, après nous être bien pénétrés de ses pensées et de ses intentions, former la résolution d'agir selon les lumières qu'il nous communique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je viens de recevoir le numéro du 30 mai de l'*Ami du Clergé*, et j'y remarque une question absolument pratique, dont la solution est loin de me paraître satisfaisante, et sur laquelle je vous demande la permission de vous soumettre quelques observations.

Un correspondant demande si les héritiers peuvent, en conscience, faire annuler un testament contenant des dispositions en faveur d'œuvres pies.

A cette question, l'*Ami du Clergé* répond : *Assurément non*, pour ce qui regarde les œuvres pies.

Et l'*Ami* ajoute que tous les théologiens affirment qu'un tel testament ne relève aucunement du droit civil, et qu'il doit toujours être exécuté fidèlement dès lors que, d'après les principes du droit canon, il conste clairement de la volonté du testateur, parce que les causes pies ne peuvent en aucune façon dépendre de l'Etat, et que ceci est amplement confirmé par un décret d'Alexandre III et par une réponse de la Sacrée Pénitencerie du 23 juin 1844. Ensuite l'*Ami* conclut que les tribunaux civils n'ont absolument aucun droit en cette matière.

Le début de la réponse me paraît d'abord beaucoup trop affirmatif, puisque l'*Ami*, après avoir ainsi tranché définitivement la question, dit plus loin que si les héritiers croyaient avoir des raisons sérieuses de faire annuler les legs pies, ils devraient s'adresser à l'autorité ecclésiastique. On peut donc, en conscience, faire annuler un testament contenant des dispositions en faveur d'œuvres pies ; mais il faudrait, pour cela, d'après l'*Ami*, s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques, et non point aux tribunaux civils. Mais alors je me demande comment on pourrait procéder, puisque, chez nous tout au moins, il ne semble pas exister de tribunaux ecclésiastiques pour les affaires temporelles.

Ensuite, est-il bien certain que les legs pies ne relèvent en aucune façon de la législation civile ? Je n'en vois pas la raison, et je l'ai cherchée en vain dans les théologiens, qui se contentent, pour la plupart, de répéter l'assertion, sans rien donner de décisif. Et encore leur unanimité ne me paraît pas absolument complète, car, si je suis bien renseigné, Collet, que saint Liguori trouve pourtant trop sévère en général, accorderait au pouvoir civil le droit de réglementer et de déclarer nuls les testaments dépourvus des formes légales, même en ce qui concerne les legs pies ; et cela dans un intérêt d'ordre public, qui me semble applicable à tous les legs sans distinction aucune.

Enfin est-il bien vrai que les legs pies ne puissent ressortir aux tribunaux civils ?

Le décret d'Alexandre III, invoqué, ne le dit nullement ; et même on peut affirmer, au contraire, qu'il reconnaît absolument la compétence des tribunaux civils, puisque ce décret est adressé *aux juges civils* de Velletri chargés d'apprécier un testament contenant des legs pies ; et le Pape ne leur ordonne pas le moins du monde de se dessaisir, mais de décider d'après les règles du droit canonique, et non d'après celles du droit civil alors existant dans les Etats pontificaux. Il reconnaissait donc parfaitement la compétence des tribunaux civils, et il se bornait à poser en principe que les legs pies sont affranchis des formalités exigées par le droit civil ; mais il ne va pas jusqu'à dire qu'ils sont affranchis de toute espèce de formalités, puisqu'il leur applique les règles du droit canonique. Or, comme des théologiens admettent que ces dispositions du droit canonique sont tombées en désuétude, il ne resterait donc plus à appliquer que les règles du droit civil.

Et puis, dans ce décret, Alexandre III parle-t-il comme Pontife, ou comme souverain temporel ? C'est une question très controversée et qui n'a pas encore reçu de solution.

Quant à la réponse de la Sacrée Pénitencerie, il me semble qu'elle n'a rien à faire dans la question, puisqu'il ne s'agissait en aucune façon, dans l'espèce qui lui était soumise, de l'exécution d'un testament, mais d'un contrat innommé, d'un pacte, qui oblige toujours en conscience, quand bien même il serait dépourvu de toute sanction légale ; et, en tous cas, cette réponse ne dit rien, ni des droits de l'Etat ni de la compétence des tribunaux concernant les legs pies.

Quoi qu'il en soit, il est certain, pour tout le monde, que dès lors qu'il conste clairement de la volonté du testateur cette volonté doit être exécutée, en conscience, sans distinction aucune. Mais un testament dépourvu des formes légales est-il véritablement un testament ? Et ne peut-on pas dire que ce n'est qu'un projet de testament, et que, par conséquent, il ne peut en résulter la constatation certaine de la volonté du disposant ?

Dans toute cette affaire, bien que ce ne soit pas formulé explicitement, il me semble qu'il s'agit de savoir si l'on peut, en conscience, faire annuler, pour défaut de formes, un testament contenant des legs pies.

Pour moi, en principe, il me paraît assez difficile d'être aussi affirmatif que l'*Ami*, et malgré Gury et Ballerini je ne voudrais pas obliger en conscience un pénitent, *qui me consulterait*, à acquitter de semblables legs, s'ils se trouvaient contenus dans un testament dépourvu des formes légales. S'il n'avait que cette raison pour faire annuler le testament, je l'engagerais fortement à l'exécuter, mais conformément à l'avis de Joseph d'Annibale, je ne croirais pas devoir l'inquiéter, s'il persistait à vouloir en demander l'annulation devant les tribunaux civils, dont la compétence me paraît incontestable, et plutôt affirmée que contredite par le décret d'Alexandre III.

Comme vous le voyez, Monsieur le Directeur, il s'agit là d'une question éminemment pratique. Mais si, d'un côté, je crains que la réponse de l'*Ami* ne soit pas parfaitement exacte et puisse porter à des solutions trop rigides, j'avoue que, d'un autre côté, pour ma tranquillité personnelle, je serais bien aise d'avoir votre avis sur la ligne de conduite que je viens de vous indiquer, et que j'aurais l'intention de suivre si l'occasion se présentait.

R. — Nous aurions voulu abréger ces observations pour la commodité de nos lecteurs. Mais le texte complet nous fournira l'occasion de faire quelques rectifications dont plusieurs ne sont pas sans importance.

I. — Nous avons dit que, lorsqu'il y a lieu de faire annuler ou réduire les legs pies, c'est à l'autorité ecclésiastique qu'il faut s'adresser. Notre vénéré correspondant nous répond « qu'il n'y a pas, chez nous tout au moins, de tribunaux ecclésiastiques pour les affaires temporelles. »

D'abord il est à remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'affaire *temporelle*, mais d'affaire *spirituelle*.

Ensuite l'autorité ecclésiastique à laquelle nous disons qu'il faut recourir existe bien réellement : c'est au premier degré l'évêque, qui est, de par le Concile de Trente (Sess. XXII, *de Reform.*, cap. 8), l'exécuteur des dispositions pieuses ; c'est ensuite le Souverain Pontife, auquel il faut recourir pour les cas où l'autorité de l'évêque serait insuffisante.

Notre cher confrère dit n'avoir trouvé nulle part la raison pour laquelle les legs pies ne relèvent pas de la législation civile. Or il a lu cette raison dans notre article ainsi formulée : « La raison en est que les causes pies sont d'ordre surnaturel, et conséquemment ne peuvent en aucune manière dépendre de l'Etat, mais seulement de l'Eglise qui, pour acquérir et posséder, en ce qui regarde sa fin, ne dépend aucunement de l'Etat. »

Dans ses raisonnements sur le décret d'Alexandre III, il dit que, comme des théologiens admettent que les dispositions du droit canonique sont tombées en désuétude, il ne resterait plus à appliquer que les règles du droit civil. Nous donnerons une preuve toute récente que le Saint-Siège ne regarde pas comme tombées en désuétude les règles canoniques concernant les legs pies, et conséquemment elles doivent encore être suivies.

Il admet bien que, dès lors qu'il conste clairement de la volonté du testateur, cette volonté doit être exécutée, en conscience. « Mais, ajoute-t-il, un testament dépourvu des formes légales est-il un vrai testament ? Et ne peut-on pas dire que ce n'est qu'un projet de testament, et que, par conséquent, il ne peut en résulter la constatation certaine de la volonté du disposant ? » — Si l'omission des formes légales était intentionnelle, si quelque autre indice prouvait que l'écrit n'est pas la volonté dernière et définitive du testateur, on ne pourrait s'appuyer sur ce document pour déclarer obligatoires les legs qui y seraient exprimés. Mais la simple omission des formes légales ne permet pas de tenir pour nulle l'expression certaine d'une volonté clairement exprimée.

Sa conclusion, sauf l'affirmation de la compétence des tribunaux civils, pourrait être admise pour le cas où il y aurait bonne foi sans espoir d'obtenir que les legs pies soient exécutés ; mais ce n'est pas une solution de principe.

II. — Ces observations faites sur certains détails de la lettre de notre vénéré confrère, nous allons aborder le fond de la question. Il nous est venu, pour en parler avec plus de sûreté, un secours que nous n'attendions pas. Un des rédacteurs de la revue hollandaise *Nederlande Kathol. Stemmen* a eu la gracieuseté, dont nous lui sommes vivement reconnaissant, de nous adresser le texte d'une décision récente de la S. Pénitencerie. Cette décision est insérée dans un article sur cette question : « *Legatum pium informe an valeat in conscientia ?* »

Après avoir rappelé que c'est le sentiment très commun et vrai que les legs pieux compris dans un testament destitué des formes légales de la loi civile sont valides quand ils réunissent les conditions requises par le droit canonique, l'auteur de l'article, le P. Dirckx, dit que la question a été récemment remise en discussion par d'Annibale (*Summula Theol. mor.*, ed. 3a, t. II, n. 339), suivi par Haine (*Theol. mor. elem.*, De Contr., q. 53), puis il s'exprime ainsi :

Quæstio facti potius dicenda videtur quam juris.

Ecclesiæ *jus* esse dispositiones pias civilibus præscriptis eximendi, easque de se hisce minime subjici, in dubium revocari nequit. Ecclesia enim habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi (cf. *Syllabi* prop. XXVI), independens prorsus a quacumqe civili potestate et ordinatione, et dispositiones piæ ex fine suo inter res spirituales computandæ sunt.

Pariter extra controversiam est, dispositiones testamentarias ad causas pias *de facto* ubique fere locorum, posthabito jure civili, ratas habitas *fuisse*. Ita omnes.

Quæstio huc tandem hodiedum deducta est : An Ecclesia *velit adhuc, quemadmodum constat voluisse prius*, ut hæ dispositiones, etsi irritæ ex jure civili, valeant, quando ea forma constent, quam ipsa Ecclesia satis esse judicavit (Ballerini-Palmieri, *Opus theol. mor.*, III, n. 703) ; seu utrum jus quo, posthabito jure civili, testamenta et legata rata habita sunt, quoad causas pias *exoleverit, an adhuc vigeat ?* (D'Annibale, *l. c.*).

Communissima (cf. *Nouv. Rev. Théol.*, 1896, p. 143) Canonistarum et Theologorum sententia affirmat Ecclesiam idipsum adhuc velle, jus antiquum adhuc vigere.

At contra d'Annibale respondet : *Non satis liquet.* Subinde impugnat argumentum quod AA. communiter hauriunt ex *cap. Relatum* 11 *De Testam* [1]. Cum, ejus sententia, Alexander III ad judices sæculares rescripserit qua princeps, inde rescriptum hoc extra Ditionem civilem pontificiam invocari non posse autumat.

A l'argument de d'Annibale, le P. Dirckx oppose : 1o la raison sur laquelle se fonde le rescrit, à savoir que ce genre de causes doit être traité non d'après les lois civiles, mais d'après les lois canoniques ; 2o le principe de la possession dont jouit l'ancien droit, principe en vertu duquel il rejette comme illégitime la conclusion suivante de d'Annibale : « Quamdiu igitur S. Sedes loquuta non fuerit, existimo, non oportere inquietare eos qui, extra Ditionem pontificiam, non præstant relicta ad causas pias in testamento irrito ex jure civili » ; 3o la pratique contraire de la S. Pénitencerie.

Il discute ensuite le sentiment de Haine :

Haine, vestigia Cl. D'Annibale premens et studiose proferens singularem ipsius sententiam, in ultima editione (1899) ad quæstionem propositam hæc habet : « *Ecclesia* in præsenti materia *non videtur jus suum urgere*, ne falso a politicis de legum civilium contemptu

[1] « Relatum est, quod, cum ad vestrum examen super relictis Ecclesiæ causa deducitur, vos, nisi septem vel quinque idonei testes intervenerint, inde postponitis judicare : et infra.

« Mandamus, quatenus cum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, tribus aut duobus legitimis testibus requisitis : quoniam scriptum est : *In ore duorum vel trium testium stat omne verbum.* »

criminetur, aut saltem ne fideles, rati formas legis civilis esse necessarias, a bona fide quacum pia legata retinent, incassum excidant. » — Hæc prima ratio utique nimis probat : ad effugiendum enim hoc pseudo-politicorum crimen Ecclesia *quamlibet* legem civilem, utut jus suum lædentem, admittere deberet ; at quod nimis probat, nihil probat. Altera ratio allata pariter nihil probat, nam etsi Ecclesia urgeat jus suum, fideles a bona fide incassum non excident, modo confessarii, uti par est, prudenter in perturbanda bona fide procedant.

Ad firmandam sententiam suam Haine argumenta non profert, impugnat autem vim responsi S. Pœnitentiariæ 23 Junii 1841 [1], utpote quod in casu intervenerit pactum vel implicitum, quo Bonifacius teneatur. — At frustra. Nam de consensu Bonifacii nihil dicitur in casus expositione, inde pactum adfuisse non constat : quin etiam S. Pœnit. in responso suo indicare videtur rationem obligationis esse voluntatem Eudorii ut *certo cognitam*.

Le sentiment de d'Annibale et de Haine s'appuyant surtout sur ce que l'Eglise n'aurait pas maintenu ou n'urgerait pas l'observation de ses anciennes règles concernant les legs pies, on comprend l'importance de la réponse de la S. Pénitencerie dont le P. Dirckx donne ainsi l'occasion et le texte :

Placuit autem S. Pœnitentiariæ novo responso mentem suam aperire. En propositum a nobis casum cum S. Congregationis responso :

« Petrus, recens defunctus, in testamento ad causas profanas legatum reliquit mille florenorum in favorem causæ piæ. Testamentum illud, utpote destitutum sollemnitate quadam extrinseca de jure civili requisita, prorsus nullum est. Rescisso testamento, Joannes, qui uti hæres ab intestato hæreditatem adivit, relictum pium mille florenorum præstare omnino recusat, provocando ad sententiam Emi d'Annibale : « Quamdiu S. Sedes loquuta non fuerit, existimo non oportere inquietare eos qui, extra Ditionem Pontificiam, non præstant relicta ad causas pias in testamento irrito ex jure civili. »

« Utrum Joannem obligare possim et debeam sub denegatione absolutionis ad exsolvendum hoc relictum pium ?

« Resp. — *Sacra Pœnitentiaria mature perpensis expositis respondet :* Praxim hujus S. Tribunalis in similibus casibus esse, ut generatim legata pia habeantur ut valida et obligatoria in foro conscientiæ ; facile tamen admittuntur hæredes ad compositionem cum Ecclesia vel pia causa cui legatum est.

« *Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die* 10 *Januarii* 1901. »

B. Pompili, *S. P. Datarius.*
R. Celli, *S. P. Subst.*

Et le P. Dirckx conclut avec raison :

Firmum inde stat argumentum quod communis Auctorum sententia in favorem legati pii invocat ex universali S. Pœnitentiariæ praxi.

[1] Eudorius, hæredibus necessariis destitutus, graviter decumbens, ut animæ suæ consulat, statuit partem bonorum in pia opera erogare. Ad hunc finem Bonifacium legatarium universalem instituit per testamentum debitis formis vestitum. Scriptum vero privatum Bonifacio tradit, in quo piam manifestat voluntatem postulatque ab ipso, ut eamdem fideliter exsequatur. Bonifacius vero, mortuo Eudorio, integram hæreditatem servat, ex eo quod testamento valido illam teneat. Postulatur, utrum in conscientia tutus esse possit ?

S. P. respondit : *Bonifacium teneri in conscientia ad implendam voluntatem Eudorii certo cognitam.*

Generatim igitur legata pia habentur ut valida et obligatoria in foro conscientiæ, modo utique adsint conditiones jure naturali requisitæ : *indubie nimirum constet de libera testatoris ultima voluntate.* Dicitur in Responso : *generatim ;* nam non haberentur uti valida et obligatoria, v. *g.*, si et in quantum iis læderentur jura hæredum necessariorum ; nec ratione læsæ charitatis, si quid opinor, in quantum hæres dispositionibus ad causas pias proximos consanguineos, inopia laborantes, præteriret.

Ceterum si qui hæredes sese per relicta pia prægravatos æstimarent, patet recursus ad Episcopum, piarum dispositionum exsecutorem legitimum, ut per ipsum cum Ecclesia vel causa pia transactionem ineant.

Absolutio inde videtur deneganda, nisi hæres *bona fide* renuat relicta pia exsolvere, et confessarius prævideat monitionem obfuturam esse pœnitenti, aut nisi saltem rem cum pia causa amice componere velit.

Q. — Un pécheur qui depuis dix ans n'a pas fait ses pâques voudrait gagner le jubilé hors du temps pascal.

1° Est-il obligé de recevoir deux absolutions et de faire deux communions : une première fois pour satisfaire au précepte de l'Eglise, une seconde pour gagner l'indulgence et jouir des privilèges ? Y a-t-il à ce sujet une déclaration récente du Souverain Pontife ?

2° S'il doit le faire, le confesseur peut-il, en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés pendant le jubilé, l'absoudre la première fois de cas réservés ? (La première confession étant prescrite par ailleurs ne peut servir de confession jubilaire, d'après Haine).

3° Le pourra-t-il surtout s'il prévoit que le pénitent se refusera à faire deux confessions et deux communions ? (Dans ce cas, le pécheur ne semble pas avoir l'intention sérieuse de faire toutes les œuvres prescrites).

R. — Pour résoudre la question, nous rappellerons plusieurs principes généraux.

I. Celui qui a commis un péché *mortel* est certainement obligé de se confesser dans *l'année*. On compte ordinairement l'année de Pâques à Pâques. (Cl. Marc, n. 1685 ; Lehmkuhl, t. I, n. 1202).

II. D'après l'opinion la plus probable et la plus commune, celui qui n'a pas satisfait au précepte de la confession annuelle, tel que nous venons de l'expliquer, est tenu d'y satisfaire *le plus tôt possible* l'année *suivante*. « Qui autem præcepto, dit Cl. Marc, intra annum, etsi involuntarie, non satisfecit tenetur, ex probabiliori et communiori sententia, satisfacere *quamprimum*, anno insequenti, quia terminus non apponitur ad finiendam, sed ad urgendam obligationem. »

III. Il en est de même pour la communion pascale : « Communius longe sentiunt scriptores, dit Lehmkuhl, legem elapso tempore adhuc sub gravi urgere ; idque certissimum est, ubi præsules, edicta pœna, legem urgent. » (Lehmkuhl, t. I, n. 1206).

IV. Il est certain aussi que celui qui accomplit une œuvre qui s'impose à lui sous précepte *hic et nunc*, satisfait au précepte lors même qu'il ignorerait l'obligation, ou qu'il voudrait la différer. « Qui ignorans esse diem festi sacro interfuit, dit encore Lehmkuhl, aut qui primo sacro ex sola devotione intendit assistere, postea ob præceptum aliud auditurus, tamen implevit præceptum, neque ad secundum sacrum tenetur, quia re præscripta præstita, obligatio legis extincta est, neque